



Service public fédéral
Justice

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 672.483.479

2° Dénomination

(en entier) : **Rucher école de la Fédération Royale Provinciale Liégeoise
d'Apiculture.**

(en abrégé) : **Rucher école FRPLA.**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Rue des Montys

N° : 51 Boîte : a

Code postal : 4141 Localité : Louveigné

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°. Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Greffe

N° d'entreprise : **672.483.479**

Dénomination

(en entier) : **Rucher école de la Fédération Royale Provinciale Liégeoise d'Apiculture.**

(en abrégé) : **Rucher école FRPLA.**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné**

Objet de l'acte : Constitution.

Les soussignés:

1. BERNIER Alexandre domicilié rue de Mons, 30 à 4607 Bombaye, né le 06 avril 1981 à Oupeye,
2. BRICK Didier domicilié rue Hawis, 58 à 4630 Soumagne, né le 04 février 1976 à Chênée.
3. DECERF Sylvie, domiciliée rue de Chèvremont, 63 à 4051 Chaudfontaine, née le 01 avril 1962.
4. LANGER Egon domicilié Im Kulei, 56 à 4750 Elsenborn, né le 31 août 1954 à Elsenborn.
5. LEVAUX Jean domicilié rue Veurs, 6 à 3790 Fouron-Saint-Martin, né le 04 mai 1962 à Hermalle-sous-Argenteau.
6. MARECHAL Albert domicilié rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné, né le 04 décembre 1955 à Louveigné.
7. WERY Danielle domiciliée Avenue de Brouckère, 29 à 4460 Grâce-Hollogne, née le 30 mars 1951 à Grâce-Berleur.

qui déclarent constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, adaptée et modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, il a été convenu ce qui suit:

TITRE 1. DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL.

Article 1. L'association prend pour dénomination "Rucher école de la Fédération Royale Provinciale Liégeoise d'Apiculture".

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de "Rucher école FRPLA asbl".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commandes et autres documents émanants de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Son siège social est établi en Belgique, rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe de Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège de gestion à l'adresse du président, des cours d'apiculture à l'adresse du coordinateur des cours. Pour les renseignements des cours d'apiculture à l'adresse du secrétariat des cours.

TITRE 2. DU BUT SOCIAL POURSUIVI.

Article 3. L'association a pour but de promouvoir le développement de l'apiculture en général ainsi que les bonnes méthodes, de veiller aux intérêts de la profession. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4. L'association a pour objet:

- de promouvoir la pratique de l'apiculture;
- d'organiser des cours d'apiculture;
- de proposer son concours ou son expertise en apiculture auprès des institutions publiques et privées;
- de partager les expériences entre apiculteurs de tous niveaux;
- de promouvoir l'élevage et la sélection de reines d'abeilles;
- de défendre, sauvegarder l'abeille et son environnement;
- d'organiser des conférences, des stages, des expositions, des visites de ruchers, des voyages de formation apicole;
- d'accomplir toute opération mobilière ou immobilière visant à développer les activités apicoles.

TITRE 3. DES MEMBRES.

Section 1: Admission.

Article 5. Sont membres:

- les comparants au présent acte;
- toute personne admise ultérieurement par décision du Conseil d'Administration.
- l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6. Sont membres effectifs:

1. Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;
2. toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration ou qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité des voix présentes. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes:
 - être majeur.
 - être membre de la Fédération Royale Provinciale Liégeoise d'Apiculture.

Article 7. Sont membres adhérents:

1. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.
2. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite ou orale au Conseil d'Administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent.

La candidature est acceptée ou rejetée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes morales peuvent désigner une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association

Section 2: Démission, exclusion, suspension.

Article 8. - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre a droit à être entendu pour justification.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la

considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 9. - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10. - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 11. - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 12. - Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL ou lors d'un CA après demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE 4. DES COTISATIONS.

Article 13. - Les membres ne paient pas de cotisation annuelle au sein de l'ASBL. Si une cotisation devait voir le jour, c'est le Conseil d'Administration qui en fixerait le montant.

TITRE 5. DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 14. - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 15. - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. les exclusions de membres;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. la fixation de la cotisation annuelle;
10. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
11. le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et les modifications;
12. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16. - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 17.- Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par courriel ou par publication au sein du journal de l'association adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18. - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19. - L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20. - L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la décision est postposée.

Sont exclus des quorums de votes et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 21. - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22. - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre informatique de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre informatisé est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6. DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

Article 23. - L'association est administrée par un Conseil d'Administration (en abrégé CA) composé de maximum douze membres effectifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans à l'Assemblée Générale.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Si le nombre de six administrateurs effectifs est atteint, des administrateurs suppléants peuvent être désignés, au maximum six. Ils pourront remplacer les administrateurs effectifs en cas d'empêchement d'un de ceux-ci. Ils peuvent assister aux réunions du C.A. mais n'ont pas le droit au vote.

Article 24. - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 25. - En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur démissionnaire sera remplacé par un suppléant qui terminera le mandat. Celui-ci sera choisi par un vote secret de l'ensemble des membres du CA présents effectifs et suppléants.

Le membre du Conseil d'Administration qui est trois fois de suite absent sans motif valable à présenter au Président ou au secrétaire est considéré comme démissionnaire et remplacé automatiquement par un(e) suppléant(e) qui assurera ses fonctions jusqu'à la prochaine A.G. statutaire.

Article 26.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces quatre membres élus doivent également faire partie du Conseil d'Administration de la Fédération Royale Provinciale Liégeoise d'Apiculture.

La fonction de Président est limitée à deux mandats consécutifs, c'est-à-dire deux fois quatre années consécutives.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le vice-président remplace le président absent et coordonne les cours d'apiculture.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent. Le secrétaire est également chargé du secrétariat des cours d'apiculture.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Les fonctions de Président et de Secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 27.- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que des membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50% et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre informatisé est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 28. - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 29. - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composée de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière qu'il choisira parmi ses membres.

Ils sont désignés pour une durée de temps précisée et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement/ conjointement/ en collège.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis par l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30. - Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs.

Ils sont désignés pour une durée précisée et en ce cas rééligibles ou pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, au soins du greffier, par

extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31. - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 32. - Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 33. - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tous les membres du Conseil d'Administration signent ce règlement d'ordre intérieur précédé de la mention "lu & approuvé"

Article 34. - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35. - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36. - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 37. - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'oblige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le(s) vérificateur(s) aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le(s) vérificateur(s) ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 38. - Les cours sont la propriété intellectuelle du Rucher école FRPLA asbl. Toute reproduction ou adaptation totale ou partielle de ceux-ci, quelle que soit la forme et quelle que soit l'utilisation, est strictement interdite sans l'autorisation du Rucher école FRPLA asbl.

TITRE 8. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 39. - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'associations apicoles de Belgique que l'Assemblée Générale aura désignées.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à l'association apicole belge désignée par l'Assemblée Générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 40. - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les Fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Le Conseil d'Administration du 06 février 2017 désigne comme administrateurs:

1. Désignation des Administrateurs.

- 1.1. BERNIER Alexandre, 81.04.06 - 099.92, domicilié rue de Mons, 30 à 4607 Bombaye.
- 1.2. BRICK Didier, 76.02.04 - 311.15, domicilié rue Hawis, 58 à 4630 Soumagne.
- 1.3. DECERF Sylvie, 62.04.01 - 164.69, domiciliée rue de Chèvremont, 63 à 4051 Chaudfontaine.
- 1.4. LANGER Egon, 54.08.31 - 127.36, domicilié Im Kulei, 56 à 4750 Elsenborn.
- 1.5. LEVAUX Jean, 62.05.04 - 351.90, domicilié rue Veurs, 6 à 3790 Fouron-Saint-Martin.
- 1.6. MARECHAL Albert, 55.12.04 - 239.07, domicilié rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné.
- 1.7. WERY Danielle, 51.03.30 - 268.21, domiciliée Avenue de Brouckère, 29 à 4460 Grâce-Hollogne. qui acceptent ce mandat.

2. Désignation du vérificateur aux comptes.

SAIVE Jean-luc, 77.08.17 - 127.66, domicilié rue Joseph Vrindts, 1 à 4020 liège. qui accepte ce mandat.

3. Répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Président: MARECHAL Albert, domicilié rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné, né le 04.12.1955.

Vice-Président et coordinateur des cours: BRICK Didier, domicilié rue Hawis, 58 à 4630 Soumagne, né le 04.02.1976.

Secrétaire et le secrétariat des cours: WERY Danielle, domiciliée avenue de Brouckère, 29 à 4660 Grâce-Hollogne née le 30.03.1951.

Trésorier: LANGER Egon, domicilié Im Kulei, 56 à 4750 Elsenborn, né le 31.08.1954. qui accepte d'assurer la gestion journalière.

4. Désignation des organes de représentation générale.

Le Conseil d'Administration désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans les actes juridiques et pouvant agir individuellement:

MARECHAL Albert, domicilié rue des Montys, 51a à 4141 Louveigné.

BRICK Didier, domicilié rue Hawis, 58 à 4630 Soumagne.

WERY Danielle, domiciliée avenue de Brouckère, 29 à 4660 Grâce-Hollogne.

LANGER Egon, domicilié Im Kulei, 56 à 4750 Elsenborn.

Fait à Soumagne, le 06 février 2017 en deux exemplaires.

Signatures:

1. MARECHAL Albert, Président.
2. BRICK Didier, Vice-Président, Coordinateur des cours.
3. WERY Danielle, Secrétaire.
4. LANGER Egon, Trésorier.
5. BERNIER Alexandre, Administrateur.
6. DECERF Sylvie, Administrateur.
7. LEVAUX Jean, Administrateur.